



## PREFECTURE DE LA MAYENNE

### Nouveau dispositif d'attestation de capacité

Le décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 a remplacé le dispositif d'inscription en préfecture par un dispositif d'attestation de capacité défini aux articles R. 543-99 à R. 543-105 du code de l'environnement.

Désormais, les entreprises qui souhaitent une attestation de capacité adressent un dossier de demande à l'un des organismes agréés par le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de l'industrie.

L'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement fixe la liste des pièces qui composent ce dossier de demande.

Vous pouvez retrouver la liste des organismes agréés à jour ainsi que toutes les informations disponibles sur ce dispositif sur le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT) à la page suivante :

<http://www.ecologie.gouv.fr/-S-A-O-Substances-appauvrissant-la-.html>

L'attestation de capacité ne sera délivrée à une entreprise que si elle dispose des outillages appropriés et si elle remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R.543-106, à savoir :

*« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :*

*1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;*

*2° Soit d'un diplôme, d'un titre professionnel, d'un certificat de qualification professionnelle ou d'une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;*

*3° Soit d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de compétence ou d'une attestation de niveau équivalent aux attestations, titres, diplômes ou certificats mentionnés au 1° ou au 2° délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »*

Un avis relatif aux conditions de capacité professionnelle pour obtenir l'attestation de capacité délivré par les organismes agréés a été publié au Journal Officiel de la République Française le 27 janvier 2009 (lien ci-dessous)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020151224&dateTexte=&categorieLien=id>

## ANNEXE

### **Article R543-99 code de l'environnement**

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

### **Article R543-100**

Les opérateurs adressent chaque année, avant le 31 janvier, à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité, une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

1° Achetées ;

2° Chargées dans des équipements ;

3° Récupérées, en distinguant les quantités conservées pour une réutilisation des quantités remises à un tiers pour être traitées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.

### **Article R543-101**

Si ces informations ne sont pas transmises à l'échéance prescrite ci-dessus, l'organisme agréé peut, après que l'opérateur a été amené à présenter ses observations, suspendre l'attestation de capacité jusqu'à la transmission de la déclaration.

### **Article R543-102**

Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.

### **Article R543-103**

L'organisme agréé peut vérifier à tout moment la présence et le bon état de fonctionnement des outillages dont l'opérateur doit disposer.

### **Article R543-104**

L'organisme agréé peut retirer à l'opérateur l'attestation de capacité soit lorsqu'il ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'attestation a été délivrée, soit lorsqu'il est intervenu sur des équipements ou a réalisé des opérations en dehors des cas prévus par ladite

attestation. Le retrait de l'attestation ne peut intervenir qu'après que l'opérateur a été mis à même de présenter ses observations.

#### **Article R543-105**

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'industrie, de l'équipement et des transports établit la liste des types d'activités que les opérateurs peuvent effectuer. Il définit également le modèle de l'attestation de capacité, le contenu de la demande d'attestation, les modalités de sa délivrance ainsi que les modalités selon lesquelles elle peut être suspendue ou retirée. Il fixe enfin les conditions relatives à la détention et aux caractéristiques des outillages nécessaires en fonction des types d'activités et des types d'équipements sur lesquels sont réalisées les opérations.